

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en oeuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 123, rue Biermans, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 25 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50033

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0025-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en oeuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Bury	Municipalité	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Camille	Canton	Richmond
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
50034		

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0026-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 janvier 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses

relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 34 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 10 et le 31 janvier 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 9 janvier 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenus entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 31 janvier 2008 par arrêté le 26 février 2008, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
50032		